

# Avis de modifications à la police d'assurance 2026-2027

## Article 2405 C.c.Q.

Pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> avril 2026, le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA du Québec apporte des modifications de forme et des clarifications aux articles suivants de la police d'assurance.

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
<b>Article 6 Conditions particulières</b>	<p><b>ARTICLE 6   LIMITES DE GARANTIE</b></p> <p><b>Garantie A :</b> GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 000,00 \$ par <b>Sinistre</b></li> <li>• 2 000 000,00 \$ par <b>Sinistre</b> pour l'ensemble des <b>Assurés</b> visés, lorsque l'<b>Assuré désigné</b> a au moins un autre <b>Assuré</b> à son emploi ou que deux <b>Assurés</b> ou plus exercent au sein d'une même société et que la <b>Réclamation</b> est présentée contre plus d'un de ces <b>Assurés</b></li> </ul> <p><b>Garantie B :</b> GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 000,00 \$ par <b>Sinistre</b></li> </ul> <p><b>Il n'y a aucune limite d'assurance cumulative par période d'assurance et les limites d'assurance par sinistre sont celles indiquées ci-dessus.</b></p>	<p><b>ARTICLE 6   LIMITES DE GARANTIE</b></p> <p><b>Garantie A :</b> GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 000,00 \$ par <b>Sinistre</b></li> <li>• 2 000 000,00 \$ par <b>Sinistre</b> pour l'ensemble des <b>Assurés</b> visés, <u>dans les seuls cas prévus à l'article 4.04 de la police</u></li> </ul> <p><b>Garantie B :</b> GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 000,00 \$ par <b>Sinistre</b></li> </ul> <p><b>Il n'y a aucune limite d'assurance cumulative par période d'assurance et les limites d'assurance par sinistre sont celles indiquées ci-dessus.</b></p>
<b>1.01</b>	<p><b>1.01   ACTIF INFORMATIONNEL</b></p> <p>Tout document, toute donnée et toute technologie de l'information ou de communication, système ou infrastructure informatique, équipement ou périphérique informatique (incluant les équipements mobiles), réseau, système d'exploitation, logiciel, site internet, et application (incluant les applications mobiles).</p>	<p><b>1.01   ACTIF INFORMATIONNEL</b></p> <p>Tout document, toute donnée et toute technologie de l'information ou de communication, système ou infrastructure informatique, équipement ou périphérique informatique (incluant les équipements mobiles), réseau, système d'exploitation, logiciel, site internet, et application (incluant les applications mobiles).</p> <p><u>Les Actifs informationnels comprennent les documents, données et/ou valeurs reposant sur la technologie de chaîne-de-blocs (« blockchain ») y compris, sans toutefois s'y limiter, les cryptomonnaies ainsi que les jetons non-fongibles.</u></p>

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
1.02	<p><b>1.02   ASSURÉ</b></p> <p>1. <b>L'Assuré désigné;</b></p> <p>2. Vos héritiers légaux ou ayants droit, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'ils pourraient encourir en raison de Services professionnels rendus par l'<b>Assuré désigné</b>;</p> <p>3. Les personnes étant ou ayant été des employés, associés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, directeurs de l'<b>Assuré désigné</b> ou de la société au sein de laquelle l'<b>Assuré désigné</b> exerce sa profession, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'elles pourraient encourir en raison des fonctions exercées au service de l'<b>Assuré désigné</b>; et</p> <p>4. La société au sein de laquelle l'<b>Assuré désigné</b> exerce sa profession, mais uniquement pour la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des fautes commises par ce dernier.</p> <p>Les mots « vous », « vos » et « votre » réfèrent à l'<b>Assuré</b>.</p>	<p><b>1.02   ASSURÉ</b></p> <p><u>L'Assuré désigné ou, selon le cas, les Assurés additionnels.</u></p>
1.03	<p><b>1.03   ASSURÉ DÉSIGNÉ</b></p> <p>L'Assuré désigné à l'article 1 des Conditions particulières.</p>	<p><b>1.03   ASSURÉ DÉSIGNÉ</b></p> <p>L'Assuré désigné à l'article 1 des Conditions particulières.</p> <p><u>Les mots « vous », « vos » et « votre » réfèrent selon le cas à l'<b>Assuré désigné</b> ou aux <b>Assurés additionnels</b>.</u></p>
1.04	-	<p><b>1.04   ASSURÉS ADDITIONNELS</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>Vos héritiers légaux ou ayants droit, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'ils pourraient encourir en raison de Services professionnels rendus par l'<b>Assuré désigné</b>;</u></li> <li><u>Les personnes étant ou ayant été des employés, associés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, directeurs de l'<b>Assuré désigné</b> ou de la société ou organisation au sein de laquelle l'<b>Assuré désigné</b> exerce sa profession, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'elles pourraient encourir en raison des fonctions exercées au service de l'<b>Assuré désigné</b>; et</u></li> <li><u>La société ou l'organisation au sein de laquelle l'<b>Assuré désigné</b> exerce sa profession conformément au Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (RLRQ c. C-48.1, r. 16), mais uniquement pour la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des fautes commises par ce dernier.</u></li> </ol>
1.09	<p><b>1.09   MEMBRE NON PARTICIPANT</b></p> <p>Un membre qui est employé, associé, actionnaire, dirigeant ou administrateur au sein d'une société et qui, en application du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec</i> ou du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec</i>, s'est vu refuser la souscription au <b>Fonds</b> ou au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'<b>Ordre</b>.</p>	<p><b>1.10   MEMBRE NON PARTICIPANT</b></p> <p>Un membre qui est employé, associé, actionnaire, dirigeant ou administrateur au sein d'une société ou d'une organisation et qui, en application du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec</i> ou du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec</i>, s'est vu refuser la souscription au <b>Fonds</b> ou au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'<b>Ordre</b>.</p>

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
1.12	<p><b>1.12   PRATIQUES D'EMPLOI</b></p> <p>La gestion des ressources humaines pour vous-mêmes, la société au sein de laquelle vous exercez votre profession, ou pour autrui incluant, sans limiter ce qui précède : l'embauche, le refus d'embauche, le défaut de promotion, le congédiement, le renvoi, le harcèlement en milieu de travail, les mesures disciplinaires, la discrimination et l'atteinte à la vie privée liée à l'emploi.</p>	<p><b>1.13   PRATIQUES D'EMPLOI</b></p> <p>La gestion des ressources humaines pour vous-mêmes, l'organisation au sein de laquelle vous exercez votre profession, ou pour autrui incluant, sans limiter ce qui précède : l'embauche, le refus d'embauche, le défaut de promotion, le congédiement, le renvoi, le harcèlement en milieu de travail, les mesures disciplinaires, la discrimination et l'atteinte à la vie privée liée à l'emploi.</p>
1.14	<p><b>1.14   SERVICES PROFESSIONNELS</b></p> <p>Tous les services que vous avez rendus ou qui auraient dû l'être dans l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et en tant que membre en règle de l'<b>Ordre</b> et alors que vous étiez autorisé à exercer cette profession.</p> <p>Les services rendus à titre de médiateur accrédité dûment autorisé par l'<b>Ordre</b> constituent des <b>Services professionnels</b>. Les services rendus à titre de médiateur accrédité par un autre ordre professionnel ou organisme ne sont pas des <b>Services professionnels</b>.</p> <p>Les services rendus le ou avant le 30 septembre 2022 à titre de planificateur financier dûment autorisé par l'<b>Ordre</b> constituent des <b>Services professionnels</b>. Les services rendus à compter du 1er octobre 2022 à titre de planificateur financier ne constituent pas des <b>Services professionnels</b>.</p> <p>Les services rendus à titre d'arbitre ne constituent des <b>Services professionnels</b> que si la convention d'arbitrage comporte une disposition ayant pour effet de vous conférer une immunité.</p>	<p><b>1.15   SERVICES PROFESSIONNELS</b></p> <p>Tous les services que vous avez rendus ou qui auraient dû l'être dans l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et en tant que membre en règle de l'<b>Ordre</b> et alors que vous étiez autorisé à exercer cette profession.</p> <p>Les services rendus à titre de médiateur accrédité dûment <u>accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice du Québec</u> constituent des <b>Services professionnels</b>. Les services rendus à titre de médiateur accrédité par un autre ordre professionnel ou organisme ne sont pas des <b>Services professionnels</b>.</p> <p>Les services rendus le ou avant le 30 septembre 2022 à titre de planificateur financier dûment autorisé par l'<b>Ordre</b> constituent des <b>Services professionnels</b>. Les services rendus à compter du 1er octobre 2022 à titre de planificateur financier ne constituent pas des <b>Services professionnels</b>.</p> <p>Les services rendus à titre d'arbitre ne constituent des <b>Services professionnels</b> que si la convention d'arbitrage comporte une disposition ayant pour effet de vous conférer une immunité.</p>

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
2.02	<p><b>2.02   NOTRE ENGAGEMENT</b></p> <p><b>Garantie A : GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS</b></p> <p>Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, les sommes que vous pourriez être tenu de verser à des tiers en raison de Dommages découlant d'une faute commise dans le cadre des Services professionnels.</p> <p><b>Garantie B : GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL</b></p> <p>Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, le coût des honoraires facturés par les personnes que nous aurons désignées afin de vous assister dans le cadre de toute demande visant la communication de renseignements ou de documents susceptibles d'être protégés par le secret professionnel dont bénéficie votre client ou de tous faits et circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une telle communication.</p> <p>Pour être couverte, il est nécessaire que la contestation ou la contestation éventuelle présente des chances raisonnables de succès.</p> <p>La garantie s'opère également au niveau d'une instance d'appel pourvu que nous reconnaissions que l'appel présente des chances raisonnables de succès.</p> <p>Les chances de succès d'une contestation ou d'un appel sont à l'appréciation du Fonds et à sa seule discrétion, agissant raisonnablement.</p>	<p><b>2.02   NOTRE ENGAGEMENT</b></p> <p><b>Garantie A : GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS</b></p> <p>Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, les sommes que vous pourriez être tenu de verser à des tiers en raison de <b>Dommages</b> découlant d'une faute commise dans le cadre des <b>Services professionnels</b>.</p> <p><b>Garantie B : GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL</b></p> <p>Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, le coût des honoraires facturés par les personnes que nous aurons désignées afin de vous assister dans le cadre de toute demande visant la communication de renseignements ou de documents susceptibles d'être protégés par le secret professionnel dont bénéficie votre client ou de tous faits et circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une telle communication, <u>incluant toute consultation visant à valider si la loi autorise ou impose une telle communication</u>.</p> <p>Pour être couverte, il est nécessaire que la contestation ou la contestation éventuelle <u>d'une demande</u> présente des chances raisonnables de succès. <u>De plus, l'Assuré désigné doit obtenir l'approbation du Fonds avant d'engager quelque honoraire que ce soit.</u></p> <p>La garantie s'opère également au niveau d'une instance d'appel pourvu que nous reconnaissions que l'appel présente des chances raisonnables de succès.</p> <p>Les chances de succès d'une contestation ou d'un appel sont à l'appréciation du <b>Fonds</b> et à sa seule discrétion, agissant raisonnablement.</p>

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
3.01 g)	<p><b>3.01   EXCLUSIONS</b></p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :</p> <p>g) présentée en raison de <b>Services professionnels</b> que vous avez rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) alors que vous étiez <b>Membre non participant</b>;</li> <li>ii) au bénéfice ou pour le compte d'un <b>Membre non participant</b> ou de la Société au sein de laquelle un ou des <b>Membres non participants</b> exercent leur profession; ou</li> <li>iii) avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, au bénéfice d'une Société au sein de laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, un ou des <b>Membres non participants</b> exerçaient leur profession;</li> </ul>	<p><b>3.01   EXCLUSIONS</b></p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :</p> <p>g) présentée en raison de <b>Services professionnels</b> que vous avez rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) alors que vous étiez <b>Membre non participant</b>;</li> <li>ii) au bénéfice ou pour le compte d'un <b>Membre non participant</b> ou de la Société <u>ou de l'organisation</u> au sein de laquelle un ou des <b>Membres non participants</b> exercent leur profession; ou</li> <li>iii) <u>au bénéfice ou pour le compte des cabinets BDO, Deloitte, EY, KPMG, PwC, Raymond Chabot Grant Thornton ou Richter, ou d'une entité détenue ou affiliée à l'un ou l'autre de ces cabinets, qu'elle porte le même nom ou non, et y compris toute entité à l'extérieur du Québec; ou</u></li> <li>iv) avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, au bénéfice d'une Société <u>ou d'une organisation</u> au sein de laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, un ou des <b>Membres non participants</b> exerçaient leur profession;</li> </ul>
3.01 k)	<p><b>3.01   EXCLUSIONS</b></p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :</p> <p>k) découlant de la perte financière liée à la vente de produits et de services financiers;</p>	<p><b>3.01   EXCLUSIONS</b></p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :</p> <p>k) découlant de la perte financière liée à la vente de produits et de services financiers, <u>y compris les produits et services financiers non réglementés</u>;</p>

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
3.01 u)	<p><b>3.01   EXCLUSIONS</b></p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :</p> <p><b>u) visant l'octroi de Dommages</b> découlant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité d'<b>Actifs informationnels</b> ou l'impossibilité de les manipuler;</li> <li>ii) l'atteinte au droit à la vie privée, et l'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des <b>Actifs informationnels</b> découlant; <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'un accès ou d'une utilisation non autorisé d'un <b>Système informatique</b>;</li> <li>b. d'un <b>Code malveillant</b> ayant infecté un <b>Système informatique</b>;</li> <li>c. d'un acte d'ingénierie sociale; ou</li> </ul> </li> <li>iii) toute action prise visant à contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une situation décrite aux paragraphes i) ou ii).</li> </ul>	<p><b>3.01   EXCLUSIONS</b></p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :</p> <p><b>u) visant l'octroi de Dommages</b> occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) <u>la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité d'<b>Actifs informationnels</b> ou l'impossibilité de les manipuler;</u></li> <li>ii) <u>tout accès illicite à un <b>Actif informationnel</b>;</u></li> <li>iii) <u>toute atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou au fonctionnement d'un <b>Actif informationnel</b>;</u></li> <li>iv) <u>tout bris de confidentialité, dont toute divulgation illégale de renseignements ou tout accès à des renseignements par une personne non autorisée, peu importe le support sur lequel ils se trouvent;</u></li> <li>v) <u>toute usurpation d'identité, détournement, utilisation non autorisée d'identifiant ou tout autre processus frauduleux impliquant l'usage ou l'accès à un <b>Actif informationnel</b>;</u></li> <li>vi) <u>tout acte d'ingénierie sociale;</u></li> <li>vii) <u>le manquement à toute obligation relative à la gestion, la conservation ou la sécurité des <b>Actifs informationnels</b>;</u></li> <li>viii) <u>toute action prise visant à contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une situation décrite aux paragraphes i) à vi).</u></li> </ul> <p><u>et ce, quelle qu'en soit la cause.</u></p>
4.02	<p><b>4.02   LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE</b></p> <p>La limite de garantie par <b>Sinistre</b> stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour un seul <b>Sinistre</b>, et ce, quel que soit le nombre d'<b>Assurés</b>, de <b>Réclamations</b>, de fautes commises ou de réclamants.</p>	<p><b>4.02   LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE</b></p> <p>La limite de garantie par <b>Sinistre</b> stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour un seul <b>Sinistre</b>, et ce, quel que soit le nombre d'<b>Assurés</b>, de <b>Réclamations</b>, de fautes commises ou de réclamants.</p> <p><u>Le fait qu'une <b>Réclamation</b> soit présentée à des <b>Assurés additionnels</b> ne modifie pas la limite de garantie par <b>Sinistre</b>.</u></p>
4.03	<p><b>4.03   LIMITE DE GARANTIE POUR LA DURÉE DE LA POLICE D'ASSURANCE</b></p> <p>La limite de garantie pour la durée de la <b>Période d'assurance</b> stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour tous les <b>Sinistres</b> survenant pendant cette durée, et ce, quel que soit le nombre de garanties visées, d'<b>Assurés</b> ou de réclamants.</p>	<p><b>4.03   LIMITE DE GARANTIE POUR LA DURÉE DE LA POLICE D'ASSURANCE</b></p> <p>La limite de garantie pour la durée de la <b>Période d'assurance</b> stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour tous les <b>Sinistres</b> survenant pendant cette durée, et ce, quel que soit le nombre de garanties visées, d'<b>Assurés</b> ou de réclamants.</p> <p><u>Le fait qu'une <b>Réclamation</b> soit présentée à des <b>Assurés additionnels</b> ne modifie pas la limite de garantie pour la durée de la <b>Période d'assurance</b>.</u></p>

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2026	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2026
4.04	<p><b>4.04   PLURALITÉ D'ASSURÉS</b></p> <p>Si une ou plus d'une <b>Réclamation</b> découlant du ou des mêmes <b>Services professionnels</b> vous est présentée et est présentée à un comptable professionnel agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui est ou a été votre employeur ou qui exerce ou exerçait sa profession au sein de la même société que la vôtre; et</li> <li>ii) est assuré par toute autre police émise par le <b>Fonds</b>; et</li> <li>iii) couvrant les mêmes faits et circonstances ou des faits et circonstances connexes ou reliés.</li> </ul> <p>Il ne pourra y avoir un cumul complet des limites de garantie offertes par la présente Police d'assurance et celles de toute autre police d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de comptables professionnels agréés étant votre employeur ou exerçant leur profession au sein de la même société que vous. Les limites d'assurance applicables sont alors établies à la somme de 2 000 000 \$ par <b>Sinistre</b> pour l'ensemble des comptables professionnels agréés visés par la ou les <b>Réclamations</b> découlant du ou des mêmes <b>Services professionnels</b>.</p> <p>Dans le cas où des <b>Assurés</b> ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidiairement tenus au paiement de la <b>Franchise</b>, s'il en est, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux. Le montant de la <b>Franchise</b> correspond alors à la moyenne des <b>Franchises</b> prévues dans chacune des polices applicables.</p> <p>Nous ne sommes tenus à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des <b>Assurés</b> dans le paiement de la <b>Franchise</b>.</p>	<p><b>4.04   PLURALITÉ D'ASSURÉS TITULAIRES D'UNE POLICE ÉMISE PAR LE FONDS</b></p> <p>Si une ou plus d'une <b>Réclamation</b> découlant du ou des mêmes <b>Services professionnels</b> vous est présentée et est présentée à un <u>autre</u> comptable professionnel agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) qui est ou qui a été votre employeur ou qui exerce ou exerçait sa profession au sein de la même société ou <u>organisation</u> que la vôtre; et qui</li> <li>ii) est titulaire d'une autre police émise par le <b>Fonds</b> couvrant les mêmes faits et circonstances ou des faits et circonstances connexes ou reliés.</li> </ul> <p>Il ne pourra y avoir un cumul complet des limites de garantie offertes par la présente Police d'assurance et celles de toute autre police d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de comptables professionnels agréés étant votre employeur ou exerçant leur profession au sein de la même société ou <u>organisation</u> que vous. Les limites d'assurance applicables sont alors établies à la somme de 2 000 000 \$ par <b>Sinistre</b> pour l'ensemble des comptables professionnels agréés visés par la ou les <b>Réclamations</b> découlant du ou des mêmes <b>Services professionnels</b>. <u>Le fait qu'une Réclamation vise également des Assurés additionnels n'a pas pour effet de modifier la limite d'assurance disponible.</u></p> <p>Dans le cas où <u>plusieurs comptables professionnels agréés titulaires de polices émises par le Fonds</u> ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidiairement tenus au paiement de la <b>Franchise</b>, s'il en est, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux. Le montant de la <b>Franchise</b> correspond alors à la moyenne des <b>Franchises</b> prévues dans chacune des polices applicables.</p> <p>Nous ne sommes tenus à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des <b>Assurés</b> dans le paiement de la <b>Franchise</b>.</p>

*Les modifications qui ne visent qu'un changement de numéro d'article ne sont pas indiquées au tableau.*

Le libellé complet de la police d'assurance du Fonds d'assurance est disponible sur le [site Web de l'Ordre](#).